

**Commune de CARNAC – MORBIHAN**  
**EXTRAIT DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**  
**SEANCE DU 8 DECEMBRE 2017**

L'an deux mille dix-sept, le 8 décembre 2017 à 18 heures 30, le Conseil municipal, légalement convoqué par lettre du 1<sup>er</sup> décembre 2017, s'est réuni à la mairie, en séance publique.

**Etaient présents** : M. Olivier LEPICK, M. Paul CHAPEL, Mme Sylvie ROBINO, M. Loïc HOUDOY, M. Pascal LE JEAN, Mme Nadine ROUÉ, M. Jean-Luc SERVAIS, Mme Armelle MOREAU, M. Gérard MARCALBERT, M. Michel DURAND, Mme Christine DESJARDIN, M. Patrick LOTHODÉ, Mme Catherine ISOARD, M. Philippe AUDO, Mme Maryvonne BELLEIL, Mme Françoise LE PENNEC, Mme Jeannine LE GOLVAN, M. Jean-Yves DEREPPER, Mme Christine LAMANDÉ, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD, M. Olivier BONDUELLE.

**Absents excusés** : Mme Monique THOMAS, M. Hervé LE DONNANT, Mme Karine LE DEVÉHAT, Mme Morgane PETIT, M. Charles BIÉTRY, M. Marc LE ROUZIC qui a donné pouvoir à M. Olivier BONDUELLE.

**Secrétaire de séance** : Mme Françoise LE PENNEC

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-122**

**OBJET : DESIGNATION D'UN SECRETAIRE DE SEANCE**

Monsieur le Maire indique, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 et L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il appartient au Conseil Municipal de désigner au début de chaque séance son secrétaire.

**Mme Françoise LE PENNEC a été désignée.**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-123**

**OBJET : APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 20 OCTOBRE 2017**

Monsieur le Maire soumet le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2017 à l'approbation des conseillers municipaux.

Ces derniers sont invités à faire savoir s'ils ont des remarques à formuler sur ce compte rendu avant leur adoption définitive.

**Le Conseil Municipal décide :**

- **D'APPROUVER** le procès-verbal de la séance du 20 octobre 2017.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-124**

**OBJET : COMPTE RENDU DES DECISIONS DU MAIRE PRISES EN VERTU DES DELEGATIONS ACCORDEES PAR LE CONSEIL MUNICIPAL**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération principale du 19 avril 2014 et, conformément aux dispositions des articles L 2122-23 ET I 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal a délégué certaines de ses attributions au Maire et à ses adjoints.

Selon ces mêmes articles, la Loi impose de donner communication des décisions prises par M. le Maire depuis la précédente séance sans donner lieu toutefois ni à avis du Conseil, ni à vote de ce dernier.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions prises selon le tableau joint en annexe. (Décisions n°2017-145 à 2017-160).

---

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-125

**M. Hervé LE DONNANT est présent en séance**

**OBJET : TRAVAUX DE RENFORCEMENT DU TRAIT DE COTE – VALIDATION DE L'AVANT-PROJET (AVP)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code des marchés publics,

VU le budget communal,

VU le plan de prévention des risques littoraux, arrêté par le Préfet le 4 janvier 2016,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire que les élus se prononcent sur l'AVP, le coût prévisionnel définitif et le forfait de rémunération du maître d'œuvre,

Il est rappelé que dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Littoraux (PPRL), les hypothèses retenues par l'Etat prévoient une brèche sur le secteur Ouest de la grande plage qui pourrait conduire à une submersion importante située en arrière.

Malgré deux expertises contestant cette approche technique, les services de l'Etat ont décidé de maintenir cette défaillance dans la modélisation.

Bien qu'étant convaincu de l'improbabilité d'un tel phénomène, il incombe à la commune de prendre en compte les éléments du PPRL et de prendre les mesures nécessaires pour sécuriser les personnes et les biens concernés.

La commune a donc souhaité étudier le confortement du trait de côte par la réalisation d'un enrochement dimensionné aux règles de l'art.

Par ailleurs, afin de limiter les risques de débordements sur les points bas du territoire, la commune souhaite installer des dispositifs anti-inondation.

Pour l'étude et la réalisation de ces travaux le bureau d'études ARTELIA a été missionné suite à une consultation de maîtrise d'œuvre lancée en mars 2016.

A ce jour, le maître d'œuvre a achevé les études d'avant-projet (AVP).

La nature des travaux :

- Construction d'un parapet en béton armé fondé sur une semelle en remblais et protégé des éventuels affouillements par un cordon en enrochement. Ce parapet sera arasé au niveau du terrain naturel et servira de soutènement à la construction des gradines prévues dans le projet d'aménagement du boulevard de la Plage. Ces gradines support d'assise pour les promeneurs joueront également un rôle de protection contre les éventuels franchissements.
- Mise en place de batardeaux amovibles. Ils seront constitués de palplanches qui se glisseront entre des rives et qui seront maintenues en pression.

Le coût prévisionnel des travaux :

Le montant des travaux estimé à ce stade par le maître d'œuvre, est de 463 047,50€HT (555 656,40 € TTC) dont 47 250 € HT (56 700 € TTC) concernant les gradines qui seront reportées sur le budget du réaménagement du boulevard de la Plage.

La rémunération du maître d'œuvre :

Elle s'élève à 48 600€HT (58 320€ TTC)

Le calendrier prévisionnel de réalisation :

Les travaux seront coordonnés avec les travaux de réaménagement du boulevard de la Plage et se dérouleront à l'issue des études réglementaires en cours d'instruction par les services de l'Etat avec un démarrage prévu à l'automne 2018.

Les crédits sont prévus au BP 2017,

VU l'avis favorable de la commission Travaux, environnement, sécurité, propreté réunie le 27 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la commission Finances et Développement économique réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (1 abstention : M. AUDO) décide :**

- **D'APPROUVER** l'avant-Projet des travaux de renforcement du trait de côte, en validant les principes décrits ci-dessus,
- **DE VALIDER** le coût prévisionnel définitif des travaux,
- **DE FIXER** le montant définitif de rémunération du maître d'œuvre à 48 600 € HT (58 320 € TTC)
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à poursuivre les études de maîtrise d'œuvre, à engager la phase PRO, à lancer l'enquête publique relative à l'occupation du domaine public et à signer tout document relatif à ce dossier.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-126**

**OBJET : EPIC OFFICE DU TOURISME – ELECTION DES MEMBRES ELUS AU COMITÉ DE DIRECTION**

VU les statuts de l'Office de tourisme adoptés par délibération du Conseil municipal du 19 septembre 2008,

VU les articles L133-1 et suivants et R133-1 et suivants du Code du tourisme,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-22 ;

VU la délibération N° 2014-30 en date du 19 avril 2014 désignant les représentants de la commune au Comité de direction de l'Office de tourisme,

Considérant la nécessité de revoir la liste des membres élus au Comité de direction de l'Office de tourisme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE DÉSIGNER** M. Pascal LE JEAN pour siéger au Comité de direction de l'Office de Tourisme (CODIR) à la place de Mme Armelle MOREAU.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-127**

**OBJET : COMMISSION « VIE ASSOCIATIVE, ANIMATION, TOURISME »**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-22 ;

VU la délibération N° 2014-25 en date du 19 avril 2014 désignant les membres des commissions municipales et notamment la commission « Vie associative, animation, tourisme » ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la composition de la commission « Vie associative, animation, tourisme » ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 contre : M. Jean-Yves DEREPPER, M. Olivier BONDUELLE, M. Marc LE ROUZIC, Mme Jeannine LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD) décide :**

- **D'INTÉGRER** M. Pascal LE JEAN à la commission « Vie associative, animation, tourisme »

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-128**

**OBJET : DÉSIGNATION DES REPRÉSENTANTS A LA SOCIÉTÉ PUBLIQUE LOCALE D'AURAY-QUIBERON TOURISME**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2121-22 ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu de modifier la liste des 2 représentants non conseillers communautaires pour siéger à la Société Publique Locale Auray Quiberon-Tourisme,

Il est proposé de désigner M. Pascal LE JEAN, et M. Paul CHAPEL pour siéger à la Société Publique Locale d'Auray Quiberon Tourisme,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 contre : M. Jean-Yves DEREPPER, M. Olivier BONDUELLE, M. Marc LE ROUZIC, Mme Jeannine LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD) décide :**

- **DE DÉSIGNER** M. Pascal LE JEAN, et M. Paul CHAPEL pour siéger à la Société Publique Locale d'Auray Quiberon Tourisme.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-129**

**OBJET : DÉSIGNATION D'UN MEMBRE DU CONSEIL MUNICIPAL A LA COMMISSION TOURISME D'AURAY QUIBERON TERRE-ATLANTIQUE (AQTA)**

VU le code général des collectivités territoriales, il est proposé de désigner M. Pascal LE JEAN pour siéger à la commission Tourisme d'Auray Quiberon Terre Atlantique (AQTA),

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 contre : M. Jean-Yves DEREPPER, M. Olivier BONDUELLE, M. Marc LE ROUZIC, Mme Jeannine LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD) décide :**

- **DE DÉSIGNER** M. Pascal LE JEAN à la commission Tourisme d'Auray Quiberon Terre-Atlantique (AQTA).

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-130**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE – EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2017 du budget principal voté le 24 mars 2017, et la décision modificative n° 1 votée le 22 septembre 2017,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

VU l'avis favorable de la commission finances et développement économique réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 de l'exercice 2017 du budget principal de la Commune, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

<b>+ 58 084.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes de fonctionnement</b>
<b>+ 419 338.23 €</b>	<b>en dépenses et en recettes d'investissement</b>

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-131**

**OBJET : BUDGET ANNEXE MUSEE – EXERCICE 2017 – DECISION MODIFICATIVE N° 2**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget primitif 2017 du budget annexe Musée voté le 24 mars 2017, et la décision modificative n° 1 votée le 22 septembre 2017,

VU l'instruction comptable M14,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier le budget en cours,

VU l'avis favorable de la commission Finances et Développement économique réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la décision modificative n° 2 du budget annexe Musée 2017, telle que détaillée en annexe et arrêtée comme suit :

<b>+ 0.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes de fonctionnement avec transfert de crédits entre chapitres de dépenses</b>
<b>+ 0.00 €</b>	<b>en dépenses et en recettes d'investissement avec transfert de crédits entre chapitres de dépenses</b>

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-132**

**OBJET : BUDGET PRINCIPAL COMMUNE - DELIBERATION BUDGETAIRE SPECIALE – AUTORISATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2018 AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule notamment que : « . . . jusqu'à l'adoption du budget, . . . l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. . . »

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

VU les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget principal 2017,

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2018, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017,

CONSIDERANT que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2018, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 avant le vote du budget primitif 2018, en vertu de l'article L.1612.1 précité,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et Développement économique, réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2018 du budget principal Commune, les dépenses d'investissement 2018 dans la limite des crédits figurant en annexe,

- **DE S'ENGAGER** à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2018.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-133

### **OBJET : BUDGET ANNEXE MUSEE - DELIBERATION BUDGETAIRE SPECIALE – AUTORISATIONS RELATIVES A L'EXECUTION DES DEPENSES D'INVESTISSEMENT 2018 AVANT LE VOTE DU BUDGET 2018**

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.1612.1 qui stipule notamment que :

« . . . jusqu'à l'adoption du budget,... l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. »

« L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits. . . »

« Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus. »

VU les crédits ouverts en dépenses d'investissement au budget annexe Musée 2017,

CONSIDERANT que préalablement au vote du budget primitif 2018, la commune ne peut engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement que dans la limite des restes à réaliser de l'exercice 2017,

CONSIDERANT que pour faciliter les dépenses d'investissement du 1<sup>er</sup> trimestre 2018, et de pouvoir faire face à une dépense d'investissement imprévue et urgente, il y a lieu d'autoriser le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement 2018 avant le vote du budget primitif 2018, en vertu de l'article L.1612.1 précité,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et Développement économique, réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** le Maire à engager, liquider et mandater, avant le vote du budget primitif 2017 du budget annexe Musée, les dépenses d'investissement 2018 dans la limite des crédits figurant en annexe,
- **DE S'ENGAGER** à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2018.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-134

### **OBJET : CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES – ACTIONS ENTREPRISES A LA SUITE DU RAPPORT D'OBSERVATIONS**

Vu le code général des collectivités locales,

Vu la délibération 2016-87 du 24 septembre 2016 par laquelle le Conseil Municipal de Carnac prenait acte du rapport de la Chambre Régionale des Comptes concernant l'examen de la gestion des années 2011 et suivantes,

*Vu de l'article L 243-9 du Code des Juridictions Financières qui dispose que «dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes »,*

Vu la note relative aux actions entreprises pour répondre aux observations de la Chambre Régionale des Comptes annexée,

Vu l'avis favorable émis de la commission des Finances et Développement économique réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 contre : M. Jean-Yves DEREPPER, M. Olivier BONDUELLE, M. Marc LE ROUZIC, Mme Jeannine LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD) décide :**

- **D'APPROUVER** les termes du rapport sur les actions entreprises par la collectivité à la suite des recommandations de la Chambre Régionale des Comptes, figurant dans le rapport comportant les observations définitives sur la gestion de la commune pour les années 2011 et suivantes.
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à effectuer toutes les démarches nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-135**

**OBJET : CESSIION DE LA PARCELLE CADASTREE AP 43 SITUEE AVENUE DU RAHIC A LA SOCIETE BOUYGUES IMMOBILIER**

VU l'article L.2241-1 in fine du Code général des collectivités territoriales modifié par l'ordonnance n° 2006-460 du 21 avril 2006 art 3 VII, prévoyant que toute cession et acquisition des communes de plus de 2 000 habitants doit viser l'avis du service des domaines,

VU l'article L.3113-14 du code général de la propriété des personnes publiques (CG3P) selon lequel les collectivités territoriales cèdent leurs immeubles ou leurs droits réels immobiliers, dans les conditions fixées par le code général des collectivités territoriales,

VU l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 10 inscrite au Plan Local d'Urbanisme de la commune,

VU la parcelle cadastrée AP n° 43 d'une superficie de 2338 m<sup>2</sup> située dans l'emprise de OAP n° 10,

VU l'avis de France Domaine du 12 juillet 2017 évaluant la valeur vénale du bien à la somme de 585 000 €, soit 250 €/m<sup>2</sup>,

VU le courrier de M. CARRE, Directeur d'Agence de la société Bouygues Immobilier du 13 novembre 2017 acceptant le prix d'achat de la parcelle AP n° 43 à 533 064 €, soit 228 €/m<sup>2</sup>,

VU l'information émise à la commission Urbanisme du 30 novembre 2017,

VU l'avis favorable émis par la commission Finances et Développement économique du 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 contre : M. Jean-Yves DEREPPER, M. Olivier BONDUELLE, M. Marc LE ROUZIC, Mme Jeannine LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD) décide :**

- **DE CEDER** à la société BOUYGUES IMMOBILIER la parcelle cadastrée AP n° 43 d'une superficie de 2338 m<sup>2</sup> pour la somme de 533 064 €,
- **DE DIRE** que les honoraires de notaire seront à la charge exclusive de l'acquéreur,
- **D'AUTORISER** le Maire ou l'adjoint délégué à signer tout acte devant intervenir.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-136**

**OBJET : SUBVENTION EXCEPTIONNELLE 2017 POUR PARTICIPATION AU CHAMPIONNAT DU MONDE DE PLANCHE A VOILE**

VU le code général des collectivités territoriales

VU la demande de subvention présentée par M. Loïck LAFFONT, pour sa participation au championnat du monde de planche à voile en octobre 2017.

Vu l'avis favorable de la commission Finances et Développement économique réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle d'un montant de 250 € à M. Loïck LAFFONT, membre du Yacht Club de Carnac pour sa participation au championnat du monde de planche à voile
- **DE DIRE** que la dépense sera imputée au compte 6745, fonction 415.

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-137**

**OBJET : RECONDUCTION DU DISPOSITIF D'AIDE DEROGATOIRE RELATIF AU FONDS DE SOUTIEN AUX COLLECTIVITES TERRITORIALES ET A CERTAINS ETABLISSEMENTS PUBLICS AYANT SOUSCRIT DES CONTRATS DE PRET OU DES CONTRATS FINANCIERS STRUCTURES A RISQUES.**

VU l'article 92 de la loi n°2013-1278 du 29 décembre 2013 de finances pour 2014,

VU le décret modifié n°2014-444 du 29 avril 2014, notamment son article 6,

VU la délibération du conseil municipal n° 2016-55 du 24 juin 2016,

VU l'arrêté du 02 juin 2017 modifiant l'arrêté du 22 juillet 2015,

La commune a déposé en date du 29 avril 2015 auprès du représentant de l'Etat, une demande d'aide au titre du fonds de soutien crée par l'article 92 de la loi de finances initiale pour 2014 en faveur des collectivités territoriales ayant souscrit des contrats de prêt ou des contrats financiers structurés à risque.

Par délibération en date du 24 juin 2016, la commune avait décidé de solliciter l'aide du fonds de soutien dans le cadre du dispositif dérogatoire prévu à l'article 6 du décret modifié n°2014-144 du 29 avril 2014, permettant une prise en charge partielle des intérêts dégradés pour une période de trois ans à compter de la date du dépôt du dossier pour le prêt suivant :

- Prêt n°MPH251051EUR001 contracté par la commune le 13 septembre 2007 auprès de DEXIA

Conformément à la décision du comité national d'orientation et de suivi du 28 janvier 2016 et à l'arrêté du 22 juillet 2015 modifié, le bénéfice du dispositif dérogatoire de prise en charge partielle des intérêts dégradés peut être prorogé par période de trois ans jusqu'au terme des contrats et au plus tard jusqu'au 31 décembre 2028, date de clôture définitive du fonds de soutien.

Pour ce faire, la commune doit en faire la demande expresse avant la date anniversaire des 3 ans du dépôt de la demande, soit avant le 25 avril 2018.

Vu l'avis favorable émis de la commission des Finances et Développement économique réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE RECONDUIRE** le dispositif dérogatoire pour une nouvelle période de 3 ans pour le prêt suivant : Prêt n°MPH251051EUR001 contracté par la commune le 13 septembre 2007 auprès de DEXIA

---

#### **DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-138**

**OBJET : DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018**

VU la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dites loi MAPTAM,

VU le décret 2015-557 du 20 mai 2015, relatif à la redevance de stationnement des véhicules sur voirie à l'article L. 2333-87 de CGCT,

VU le décret n°2015-1474 du 12 novembre 2015 relatif au recouvrement du forfait de post-stationnement impayé et de la majoration qui lui est appliquée,

VU le Code Général des collectivités territoriales, notamment les dispositions de son article L. 2333-87,

VU le Code de la route,

VU l'arrêté n°2017-353 réglementant le stationnement payant sur le secteur de Carnac-Ville,

VU l'arrêté n°2017-354 réglementant le stationnement payant sur le secteur de Carnac-Plage,

CONSIDÉRANT que la réforme relative à la dépenalisation du stationnement payant sur voirie a pour objectif de donner davantage de compétences aux collectivités locales par la mise en œuvre de stratégie en matière de tarification, l'incitation au paiement dû à un renforcement de la surveillance et une meilleure rotation du stationnement,

CONSIDÉRANT que le caractère payant du stationnement est déconnecté du champ de la police municipale et devient une question domaniale,

CONSIDÉRANT que l'usager ne s'acquitte plus d'un droit de stationnement institué par le Maire mais d'une redevance d'utilisation du domaine public relevant de la compétence du conseil municipal,

\*\*\*

La réforme du stationnement payant sur voirie, votée en janvier 2014 dans le cadre de la loi de MAPTAM, entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018.

La loi MAPTAM a considérablement modifié le régime juridique du stationnement payant sur voirie. Le système passe d'une organisation pénale identique sur l'ensemble du territoire à une organisation locale au moyen de la décentralisation et de la dépenalisation du stationnement payant sur voirie.

A compter de cette date, en raison du changement de nature juridique du stationnement payant, ce dernier sera alors considéré comme une modalité d'occupation du domaine public soumis au paiement d'une redevance. Plus aucune amende pénale de 1<sup>ère</sup> classe (17€) ne pourra donc être émise à l'encontre d'un automobiliste en défaut de paiement.

La loi prévoit désormais qu'un automobiliste qui n'aura pas spontanément payé pour la totalité de sa durée de stationnement se verra facturer un forfait de post-stationnement (FPS).

Pour le législateur, les objectifs de cette réforme étaient les suivants :

- Mieux lier les politiques de stationnement et de mobilité, en confiant aux collectivités un levier qui leur manquait pour mieux influencer sur les modes de déplacements des habitants ;
- Redonner de l'équité, de la cohérence et de l'efficacité aux politiques de stationnement en améliorant le contrôle du stationnement payant, en développant de nouveaux moyens de paiement et de nouvelles possibilités d'abonnement à disposition des usagers ;
- Améliorer le niveau de perception des recettes liées au stationnement payant.

Aussi, il paraît judicieux d'accompagner ces évolutions par de nouveaux services à l'usager qui visent à maintenir et renforcer l'attractivité de Carnac-Ville/Carnac-Plage et notamment de favoriser la rotation des véhicules qui permet l'accessibilité aux commerces et services. Ainsi, des mesures d'accompagnement volontaristes sont proposées dans ce sens.

Il convient en conséquence, sans modifier l'équilibre actuel, d'adapter la gestion du stationnement payant sur voirie par :

- L'élaboration d'un barème tarifaire de la redevance de stationnement incluant le montant du forfait de post-stationnement ;
- La définition des modalités de transmission d'avis de paiement du FPS à l'usager;
- La définition des modalités de gestion des recours des automobilistes notamment les recours administratifs préalables obligatoires (RAPO) auprès de la collectivité;

- La possibilité de créer de nouveaux services à l'utilisateur et des mesures d'accompagnement (ex : paiement par téléphone);
- La mise à jour des équipements de paiement;
- L'adaptation des modalités de surveillance.

### 1) Barème tarifaire incluant le FPS

La loi s'applique sur les 590 places de stationnement payant sur voirie. **Il est proposé de ne pas modifier les durées de stationnement de 3h30 et 7h30 maximum par ticket, ni de modifier la période réglementée de 9h à 19h du 15 juin au 15 septembre et de maintenir le tarif de 0.80€ /heure avec la première ½ heure gratuite. Il est accordé à l'ensemble des usagers de bénéficier de 10 minutes supplémentaires avant le relevé du FPS par l'agent assermenté.**

**Zones limitées à 3 heures et demi maximum et demi (mer)**

**Zone limitée à 7 heures maximum (front de mer)**

Durées	Tarifs
0h30	Gratuit
1h	0.80€
1h30	1.40€
2h30	3.00€
3h30	3.60€
<b>3h40</b>	<b>35€</b>

Durées	Tarifs
0h30	Gratuit
1h00	0.80€
1h30	1.40€
2h30	3.00€
3h30	3.60€
4h30	4.40€
5h30	5.20€
6h30	6.00€
7h30	6.80€
<b>7h40</b>	<b>35€</b>

Zones limitées à 3 heures et demi maximum : Secteur Carnac Ville : *parkings Place de la Chapelle, haut du parking des Lucioles, parking du Douët.* Secteur Carnac Plage : *Allée du Parc (de l'intersection avec l'Allée des Menhirs jusqu'aux emplacements face à la Galerie du passage de la Fontaine), Avenue de Port en Dro dans la partie comprise entre l'Allée des Menhirs et les emplacements localisés face au n°9 de l'Avenue, Allée des Menhirs (section comprise entre le Boulevard de la Plage et l'Avenue des Druides), Avenue des Druides (de l'Allée des Elfes au rond-point de Kerlois), Avenue de Kermario (section comprise entre l'Allée des Alignements et l'Allée des Menhirs).*

Zone limitée à 7 heures et demi maximum : Secteur Carnac Plage (front de mer) : *Boulevard de la Plage (du n°2 à l'entrée de l'Allée des Menhirs), parking situé entre le n°2 et le n°8 Boulevard de la Plage, ainsi que celui du môle est de la Base nautique.*

**Le montant du forfait de post-stationnement est fixé à 35€.** Ce montant est en cohérence avec le nouveau montant de 35€ pour les procès-verbaux des zones gratuites dites zones bleues à durée limitée avec disque Européen obligatoire. Le montant payé spontanément par l'utilisateur étant déductible du FPS.

**Il est enfin offert la possibilité à l'utilisateur de bénéficier d'une minoration de 15 euros en réglant le FPS constaté par les agents dans un délai de 72 heures (via l'horodateur). L'utilisateur**

**s'acquiesce alors d'un FPS minoré dont le montant est de 20€. Le cas échéant, le montant de stationnement payé spontanément par l'utilisateur est également déductible.**

## **2) Etablissement et recouvrement des FPS**

Adaptation des modalités de surveillance : les nouvelles règles et services mis en place, nécessitent d'adapter les moyens de contrôle. Un avis de FPS est apposé par les agents assermentés chargés du contrôle sur le pare-brise de l'utilisateur. Il avertit l'automobiliste qu'il va recevoir un avis de paiement et lui donne toutes les informations nécessaires au paiement du FPS minoré dans un délai de 72 heures. L'assistant personnel dont est équipé l'agent doit permettre le contrôle des tickets dématérialisés quel que soit le moyen de paiement et éditer l'avis de FPS. Il doit donc être connecté en permanence et relié à une imprimante portable.

En cas d'absence de paiement ou de paiement insuffisant, l'avis du paiement du FPS sera notifié à l'utilisateur par voie postale ou par voie dématérialisée, par l'intermédiaire de l'Agence Nationale du Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), par convention avec la ville de Carnac.

La convention précitée a pour objet de définir les conditions et les modalités selon lesquelles ANTAI s'engage au nom et pour le compte de notre collectivité à notifier par voie postale ou par voie dématérialisée l'avis de paiement du forfait post-stationnement initial ou rectificatif au domicile du titulaire du certificat d'immatriculation du véhicule concerné ou au domicile du locataire ou de l'acquéreur du véhicule, conformément à l'article L. 2333-87 du code général des collectivités territoriales.

La convention précise notamment le montant des prestations réalisées par l'ANTAI, les conditions générales d'utilisation de l'accès au service FPS – ANTAI, les règles de confidentialités et les conditions d'utilisation des données personnelles ainsi que les modèles de documents envisagés par l'ANTAI.

Le forfait de post-stationnement devra être réglé en totalité dans les trois mois. A défaut, le forfait post-stationnement sera considéré comme impayé et fera l'objet d'une majoration dont le produit est affecté à l'ETAT. En vue du recouvrement du forfait post-stationnement impayé et de la majoration, un titre exécutoire sera émis.

## **3) La gestion des contestations (RAPO)**

Les automobilistes pourront contester l'avis de paiement du forfait post-stationnement. Pour cela, ils devront introduire un recours administratif préalable obligatoire (RAPO) dans un délai maximum d'un mois suivant la date de notification de l'avis de paiement du FPS auprès de notre collectivité.

Ce RAPO agit comme un premier filtre permettant de limiter les dépôts de recours non fondés devant la juridiction chargée de traiter les contentieux liés au stationnement payant, dénommée Commission du Contentieux du Stationnement Payant (CCSP).

L'examen du RAPO est effectué par l'autorité dont dépend l'agent qui a établi l'avis de paiement, ou être confié à un tiers contractant. Dans ce dernier cas, l'autorité dont relève l'agent ayant établi le FPS reste juridiquement responsable et signataire des décisions prises après analyse de RAPO.

Les automobilistes pourront présenter un recours devant la commission du contentieux du stationnement payant dans un délai d'un mois suite au rejet du RAPO ou contre le titre exécutoire. Si la requête est jugée recevable, elle est communiquée à notre collectivité qui dispose d'un mois pour produire ses observations.

L'autorité en charge de l'examen des RAPO doit établir chaque année un rapport d'exploitation annuel et présenté à l'organe délibérant ayant institué la redevance avant le 31 décembre de l'année suivante. Ce rapport contient un tableau détaillé du suivi statistique des contestations et précise les motifs de recours et les suites à donner.

VU l'avis favorable émis par le commission Travaux, environnement, et sécurité réunie le 27 novembre 2017,

VU l'avis émis par la commission des Finances et Développement économique réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 contre : M. Jean-Yves DEREPPER, M. Olivier BONDUELLE, M. Marc LE ROUZIC, Mme Jeannine LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD) décide :**

- **DE FIXER** comme suit les tarifs qui s'appliqueront à l'ensemble des usagers et sur l'ensemble de la zone payante à compter du 15 juin 2018.
- **D'INSTITUER** l'application de l'article L 2333-87 du CGCT, le barème des redevances tarifaires pour les zones de stationnement et du forfait post-stationnement, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018,
- **D'AUTORISER** le Maire, à signer l'ensemble des documents à intervenir.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-139

**OBJET : DÉPÉNALISATION DU STATIONNEMENT PAYANT AU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2018 – CONVENTION RELATIVE A LA MISE EN ŒUVRE DU FORFAIT POST-STATIONNEMENT AVEC L'AGENCE NATIONALE DE TRAITEMENT AUTOMATISÉ DES INFRACTIONS (ANTAI)**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.2333-87, R.2333-120-10,

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de Modernisation de l'Action Publique Territoriale et d'Affirmation des Métropoles (MAPTAM), et notamment l'article 63,

VU la convention relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI) annexé à la présente délibération,

CONSIDÉRANT qu'à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2018, la décentralisation du stationnement payant entrera en vigueur,

CONSIDÉRANT que L'ANTAI propose aux collectivités de notifier pour leur compte les avis de paiement de FPS. Pour y accéder, les collectivités doivent signer la convention "cycle complet" qui décrit les modalités et engagements à respecter pour échanger avec l'ANTAI afin qu'elle envoie les avis de paiement de FPS,

CONSIDÉRANT la désignation de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) par la loi pour l'émission des titres exécutoires,

CONSIDÉRANT que l'ANTAI propose de notifier, pour le compte des collectivités, les avis de paiement de FPS aux usagers qui ne régleront pas leur stationnement,

VU l'avis favorable émis par le commission travaux, environnement, et sécurité réunie le 27 novembre 2017,

VU l'avis émis par la commission des Finances et Développement économique réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 contre : M. Jean-Yves DEREPPER, M. Olivier BONDUELLE, M. Marc LE ROUZIC, Mme Jeannine LE GOLVAN, Mme Marie-France MARTIN-BAGARD) décide :**

- **D'APPROUVER la convention** relative à la mise en œuvre du forfait post-stationnement avec l'Agence Nationale de Traitement Automatisé des Infractions (ANTAI), telle que présentée en annexe.
- **DE PRÉCISER** que la convention est conclue pour une durée ferme commençant à compter de la signature de la présente convention et se terminant le 31 décembre 2020.
- **DE PRÉCISER** que cette prestation est refacturée à la ville de Carnac à coût complet, sans marge bénéficiaire. Elle s'inscrit dans la continuité du procès-verbal électronique (PVE), en

partenariat avec la Direction Générale des Finances Publiques. La Ville de Carnac devra verser pour les prestations réalisées par l'ANTAI les montants suivants :

Prestations	Prix unitaire pour l'année 2018
Traitement, impression et mise sous pli d'un avis de paiement initial ou rectificatif	0,97 € par pli envoyé
Traitement d'un avis de paiement initial ou rectificatif dématérialisé	0,84 € par envoi dématérialisé
Modification de la personnalisation des avis de paiement	refacturation au coût de revient pour l'ANTAI

L'affranchissement est refacturé pour chaque courrier envoyé. (A titre indicatif, le coût d'affranchissement (dont le traitement des plis non distribués) est au 1<sup>er</sup> janvier 2017 de 0,53 euros par courrier envoyé. Il peut être réévalué sous réserve d'éventuelles évolutions tarifaires d'ici à 2018.

- **DE PRECISER** que les prix unitaires sont révisés au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année (N) en application de la formule exposée ci-après :

$$P = PO \times (0,60 + 0,40 \times \frac{S}{S0})$$

*P* : prix révisé

*PO* : prix d'origine

*S0* : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre 2017

*S* : dernier indice SYNTEC publié au 30 septembre N-1

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer la convention ci-annexée, et à effectuer toutes les formalités administratives, techniques ou financières, nécessaires à l'exécution de la présente délibération et à signer tout document utile à cet effet.

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-140

### **OBJET : REVERSEMENT DE LA TAXE DE SEJOUR 2018 A L'OFFICE DE TOURISME – AVENANT N° 9 A LA CONVENTION DU 14 DECEMBRE 2009**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code du tourisme,

VU la délibération du conseil municipal de Carnac n° 2009-124 du 11 décembre 2009 et la convention y annexée du 14 décembre 2009, relatives aux modalités de reversement de la taxe de séjour par la Commune de Carnac à l'Office de Tourisme de Carnac, établissement public industriel et commercial,

CONSIDERANT que ladite convention, renouvelable par reconduction expresse, est actualisée chaque année pour l'adapter au montant prévisionnel de la taxe de séjour,

VU la délibération du conseil municipal n° 2017-12 du 10 mars 2017 et l'avenant n°8 du 30 mars 2017 actualisant la convention du 14 décembre 2009 en fixant l'échéancier 2017 de reversement de la taxe de séjour en fonction d'une recette prévisionnelle 2017 évaluée à 500 000 €,

CONSIDERANT, au vu des résultats estimés de collecte de la taxe de séjour 2017, que le nouveau montant prévisionnel de la taxe de séjour 2018 est évalué à 510 000 €, et qu'il y a lieu, en conséquence, de modifier les termes de l'avenant n°8 du 30 mars 2017,

VU le projet d'avenant n°9,

VU l'avis favorable de la commission Finances et Développement économique, réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE VERSER** à l'Office de tourisme une somme de 510 000 € au titre du reversement de la taxe de séjour 2018,
- **D'APPROUVER** l'avenant n°9 annexé à la présente délibération, fixant les modalités de ce versement,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant et tout document à intervenir.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-141**

**OBJET : OFFICE DE TOURISME – AVENANT N° 1 A LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS 2016-2020**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le budget de la Commune,

VU la délibération du 19 septembre 2009, relative à la création d'un Office de Tourisme sous forme d'Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial,

VU la délibération n°2016-21 du 19 mars 2016, approuvant la convention d'objectifs et de moyens pour la période 2016-2020

CONSIDERANT la nécessité de passer un avenant à cette convention, afin de prendre en compte les nouvelles conditions relatives aux moyens, à savoir :

- Loyer de 4 565 € par an révisable pour le bâtiment de l'Office de Tourisme du Bourg
- Loyer estimé à 10 270 € par an révisable pour le bâtiment de l'Office de Tourisme de la Plage
- Le versement de la taxe de séjour sera effectué moyennant 4 avances trimestrielles
- La suppression du montant minimum de l'engagement relatif à la participation financière de la commune à l'Office de Tourisme au titre de la délégation des missions de service public touristique qui lui sont délégués.

VU le projet d'avenant n°1,

VU l'avis favorable de la commission Finances et Développement économique, réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** l'avenant n°1 annexé à la présente délibération, fixant les changements apportés à la convention,
- **DE DONNER** pouvoir à Monsieur le Maire pour signer cet avenant et tout document à intervenir.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-142**

**OBJET : CCAS – CONVENTION DE VALORISATION DES MISES A DISPOSITION**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Commune,

CONSIDERANT que le CCAS a sollicité la contribution de la commune de CARNAC pour une aide fonctionnelle liée à la gestion administrative de son personnel, ainsi que la mise à disposition de locaux et des charges y afférentes,

CONSIDERANT l'intérêt, pour la bonne gestion des ressources communales comme de celles du CCAS, de faciliter l'accès de ce dernier aux fonctions support de la Ville de Carnac,

CONSIDERANT qu'il convient de formaliser ces liens fonctionnels par le biais d'une convention ayant pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités des concours et moyens apportés par la Commune de Carnac pour participer au fonctionnement du CCAS,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable de la commission finances et développement économique, réunie le 28 novembre 2017 ?

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de valorisation des mises à disposition de la commune au CCAS, telle qu'annexée à la présente délibération,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout acte ou document relatif à celle-ci.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-143**

**OBJET : YACHT-CLUB DE CARNAC – CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX**

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le budget de la Commune,

VU le rapport d'observations de la Chambre régionale des comptes établi en 2016,

CONSIDERANT que la dernière convention avec le Yacht-Club de Carnac date du 12 mars 2013 et qu'il convient de l'actualiser,

CONSIDERANT les observations de la Chambre Régionale des Comptes sur l'absence de redevance versée par le Yacht-Club de Carnac à la commune pour l'occupation d'un bâtiment appartenant à cette dernière,

CONSIDERANT que cette convention a pour but de fixer les dispositions générales régissant les modalités de la mise à disposition d'un bien communal au Yacht-Club de Carnac,

VU le projet de convention,

VU l'avis favorable de la commission des Finances et Développement économique réunie le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (5 abstentions : M. Jean-Yves DEREPPER, M. BONDUELLE, M. LE ROUZIC, Mme LE GOLVAN, Mme MARTIN-BAGARD) décide :**

- **D'APPROUVER** la convention de mise à disposition de locaux communaux au Yacht-Club de Carnac telle que annexée à la présente convention,
- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à signer cette convention, ainsi que tout acte ou document relatif à celle-ci.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-144**

**OBJET : LANCEMENT DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – REHABILITATION DE LA LIAISON BOURG/PLAGE ET SECTEUR NORD EGLISE**

VU la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite Loi MOP

VU l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

VU le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public,

VU le budget communal,

Monsieur le Maire indique que la rénovation du bourg amorcée par le traitement de la rue Saint-Cornély et du sud de l'église va se poursuivre par le réaménagement du secteur nord église.

Il précise qu'en parallèle la création d'une piste cyclable en site propre reliant le bourg au secteur des Salines doit être étudiée.

Pour ce faire elle doit confier les études à un maître d'œuvre. Afin de donner de la cohérence à la réflexion il est proposé de lancer une consultation de maîtrise d'œuvre commune à ces deux aménagements et de définir un périmètre englobant les secteurs suivants :

- Place nord de l'église St Cornély,
- Entrée de la venelle du Puit,
- Venelle de l'Enfer,
- Rue du Tumulus l'entrée du parking des lucioles,
- Avenue de la Poste jusqu'à l'entrée du giratoire des Salines.

L'opération répond aux objectifs suivants :

**Place de l'Eglise :**

- Renforcer le confort du piéton et élargir et revoir les circulations véhicules et piétonnes autour notamment de l'office de tourisme,
- Créer un espace partagé afin de marquer un véritable cœur de bourg et de favoriser la déambulation piétonne sur la place,
- Permettre l'accueil d'animations ou d'évènements,
- Mettre en valeur l'église Saint-Cornély (pavage, éclairage,...),
- Optimiser le stationnement et donner une meilleure visibilité au parking des Lucioles,
- Intégrer le réaménagement des voies adjacentes comme défini dans le périmètre,
- Reprendre le traitement d'entrée de bourg rue de Saint-Cornély et sud église pour avoir une cohérence globale d'aménagement sur les entrées de bourg.

**Avenue de la Poste :**

- Respecter et être en cohérence avec les traitements réalisés dans le bourg,
- Créer une piste cyclable séparée du flux automobile en site propre pour une sécurité maximum tout en conservant des circulations à double sens,
- Créer un lien avec le Jardin de Césarine,
- Gérer la fluidité et la sécurité de la circulation tout au long de l'année (flux piétons/cyclistes/automobilistes différents selon les saisons),
- Optimiser le stationnement.

**Enveloppe financière :**

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 1 120 000€ HT soit 1 344 000€ TTC

VU l'avis de la commission Aménagement et cadre de vie réunie le 29 novembre 2017,

VU l'avis favorable de la commission Finances et Développement économique le 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité des suffrages exprimés (6 abstentions : Mme ROUÉ, M. Jean-Yves DEREPPER, M. BONDUELLE, M. LE ROUZIC, Mme LE GOLVAN, Mme MARTIN-BAGARD) décide :**

- **DE REALISER** de cette opération,
- **D'APPROUVER** le programme de l'opération,

- **D'APPROUVER** l'enveloppe prévisionnelle des travaux,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre selon la procédure adaptée et à signer le marché à intervenir,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à solliciter les subventions éventuelles,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier (autorisation d'urbanisme...).

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-145

### **OBJET : LANCEMENT DU MARCHE DE MAITRISE D'ŒUVRE – CARREFOUR DE ROSNUAL**

Vu la Loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, dite Loi MOP

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics,

Vu le décret d'application n° 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés public,

Vu le budget communal,

Monsieur le Maire indique que le carrefour du Rosnual situé sur la RD119, axe principal d'accès à Carnac fait l'objet de flux de plus importants. En période estivale notamment, il dessert d'importants campings et entraînant un conflit d'usage entre véhicules, vélos et piétons. (moyenne de 13 000 véhicules/jour dans les deux sens)

La municipalité souhaite sécuriser les flux et faciliter les accès et sortie sur la départementale D 119 en réalisant un giratoire.

Pour ce faire elle doit confier les études à un maître d'œuvre.

#### L'opération répond aux objectifs suivants :

- Gérer la fluidité et la sécurité de la circulation dans tous les axes et toutes les directions en tenant compte des propositions des services route et transport du conseil départementale,
- Reprendre le maximum de flux possible sur le giratoire en supprimant le maximum de carrefours à accès direct sur la départementale,
- Gérer l'accès direct des riverains sur la départementale en toute sécurité,
- Favoriser les cheminements doux,
- Permettre le chargement et déchargement des scolaires ou des voyageurs en période estivale,

#### Le programme porte sur les éléments suivants :

- Création d'un giratoire à 4 branches de diamètre extérieur de 30 m minimum avec un anneau d'au moins 8 m de large,
- Aménagement de voirie,
- Signalisation horizontale et verticale,
- Aménagement paysager des abords et du centre du giratoire,
- Gestion et réhabilitation du réseau d'eaux pluviales,
- Création de deux arrêts de bus,
  
- Fermeture des anciens accès direct sur départementale avec réaménagement des accès de tous les riverains concernés.

#### Enveloppe financière :

Le coût prévisionnel des travaux est estimé à 450 000 € HT

VU l'avis favorable de la commission Travaux, environnement, sécurité, propreté réunie le 27 novembre 2017,

VU l'avis de la commission des Finances et Développement économique du 28 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE REALISER** cette opération,
- **D'APPROUVER** le programme de l'opération,
- **D'APPROUVER** l'enveloppe prévisionnelle des travaux,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à lancer la consultation de maîtrise d'œuvre selon la procédure adaptée et à signer le marché à intervenir,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à solliciter les subventions éventuelles,
- **D'AUTORISER** le maire ou son délégué à signer toutes les pièces relatives à ce dossier (autorisation d'urbanisme, ...).

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-146**

**Départ de M. Jean-Luc SERVAIS**

**OBJET : APPROBATION DU SCHEMA DIRECTEUR DES EAUX PLUVIALES**

VU la loi sur l'eau du 3 janvier 1992,

VU la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques du 30 décembre 2006

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le code de l'urbanisme,

VU le code de l'environnement,

VU la délibération du conseil municipal du 23 juin 2017 adoptant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales

VU l'arrêté municipal en date du 6 juin 2017 soumettant le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales à enquête publique

VU les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur,

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L 2224-10 du code des Collectivités Territoriales, les communes doivent délimiter et approuver leur zonage d'assainissement des eaux pluviales après enquête publique.

Ce zonage a pour effet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;
- Les zones où il est nécessaire de prévoir les installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

L'actualisation du schéma directeur et l'établissement du zonage d'assainissement ont été confiés au cabinet BOURGOIS. A l'issue de cette étude, le conseil municipal s'est prononcé favorablement sur le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales et a décidé sa mise à l'enquête publique.

Monsieur le Maire précise que Monsieur GUYON, nommé commissaire enquêteur par décision du Président du Tribunal Administratif de Rennes en date du 10 mai 2017, a rendu

ses conclusions et émis un avis favorable en recommandant la mise en place d'un suivi de la charge polluante rejetée à chaque exutoire du réseau suivant un protocole à définir.

VU l'avis favorable de la commission Travaux, environnement, sécurité, propreté réunie le 27 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** le zonage d'assainissement des eaux pluviales tel qu'il est annexé à la présente délibération

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-147

**OBJET : MISE EN RESEAU DES BIBLIOTHEQUES-MEDIATHEQUES D'AURAY QUIBERON TERRE ATLANTIQUE**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet portant sur la mise en réseau des bibliothèques et médiathèques de la Communauté de Communes Auray Terre Atlantique,

Vu les propositions actées lors de la présentation en Conférence des Maires le 05 octobre 2017 portant sur la mise en réseau informatique des bibliothèques et médiathèques, le développement des ressources numériques, ainsi que sur les modalités et les réflexions d'évolutions du fonctionnement du réseau,

VU le schéma directeur de la Politique culturelle de la Communauté de Communes approuvé en Conseil communautaire le 28 octobre 2016,

CONSIDERANT l'ensemble des objectifs opérationnels ainsi que les avantages en termes de mutualisation de moyens, de coûts et d'amélioration de la qualité du service et des actions,

VU l'avis de la commission culture du 15 novembre 2017,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'INTÉGRER** le réseau des bibliothèques-médiathèques de la Communauté de Communes Auray Quiberon Terre Atlantique,
- **DE PARTICIPER** au minimum, et sous réserve de nécessité technique, à l'acquisition d'un matériel informatique de base (deux PC, une imprimante, une douchette et deux tablettes numériques) à hauteur de 20% du reste à charge et à en assurer la maintenance,
- **D'AUTORISER** le personnel municipal à participer aux différents travaux qui seront menés dans le cadre du réseau de bibliothèques-médiathèques,
- **DE PARTICIPER** activement à la co-construction du réseau.

---

#### DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-148

**OBJET : MUSEE – DEMANDES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT AUPRES DE LA DRAC ET DU CONSEIL DEPARTEMENTAL POUR L'INVENTAIRE-RECOLEMENT ET LES ACTIONS CULTURELLES HORS SCOLAIRES – ANNEE 2018**

VU la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 portant réforme des collectivités territoriales,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la Loi n° 2002-5 du 4 janvier 2002, relative aux Musées de France,

VU le Projet Scientifique et Culturel du musée, validé le 14 décembre 2011 par délibération du Conseil Municipal et en octobre 2012 par le Service des Musées de France (Ministère Culture),

CONSIDERANT, d'une part, la volonté du musée de poursuivre l'inventaire et le récolement des collections et de mener à bien le post-récolement, en recrutant du personnel spécialisé et en réalisant l'acquisition de matériel de conditionnement,

CONSIDERANT, d'autre part, le projet d'envisager plusieurs actions de médiation envers le public individuel,

CONSIDERANT les précisions apportées par l'adjoint à la culture en séance sur les projets concernés, et notamment les dépenses concernées et leurs montants,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'AUTORISER** les demandes de subventions auprès de la DRAC et du Conseil départemental dans le cadre des missions permanentes et des besoins récurrents du Musée.
- **D'AUTORISER** le maire ou l'adjoint délégué à signer toutes les pièces relatives à ces dossiers.

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-149**

**OBJET : AQTA – RAPPORT ANNUEL 2016 SUR LE PRIX ET LA QUALITE DU SERVICE PUBLIC DE LA GESTION DES DECHETS MENAGERS ET ASSIMILES**

En application de l'article L 2224-14-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales, un rapport sur le prix et la qualité du service public de la gestion des déchets ménagers et assimilés doit être produit et transmis à l'Assemblée délibérante.

**Le conseil municipal prend acte de la communication de ce rapport.**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-150**

**OBJET : AQTA – RAPPORT ANNUEL D'ACTIVITE DES DELEGATAIRES SUR LES SERVICES PUBLICS DE L'EAU POTABLE ET DE L'ASSAINISSEMENT 2016**

VU l'article L 2224-5 du code général des collectivités territoriales,

VU le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 précisant que : « Le maire présente à son Conseil municipal un rapport annuel sur les services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2016 »,

VU les rapports d'activités 2016 établi par le Communauté de Commune Auray Quiberon Terre Atlantique et conforme aux indicateurs techniques et financiers prévus par le décret,

APRES AVOIR ENTENDU le Rapporteur qui précise que ces rapports seront tenus à la disposition du public pendant un mois, dans les 15 jours qui suivent la séance du conseil municipal,

**Le conseil municipal prend acte de la communication des rapports d'activités 2016 sur les services publics de l'eau potable et de l'assainissement 2016.**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-151**

**OBJET : MORBIHAN ENERGIES – COMPTE RENDU D'ACTIVITE 2016**

VU l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que le président de l'établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année, avant le 30 septembre, au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement,

CONSIDERANT que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

VU le rapport annuel de l'année 2016 établi par le Syndicat Départemental d'Énergie du Morbihan,

APRES AVOIR ENTENDU le rapporteur qui précise que ce rapport sera mis à la disposition du public pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du conseil municipal,

**Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport établi par Morbihan Energies.**

---

**DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL N° 2017-152**

**OBJET : SYNDICAT MIXTE DU LOCH ET DU SAL (SMLS) – RAPPORT D'ACTIVITE 2016**

VU l'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT que ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal en séance publique au cours de laquelle les délégués de la commune à l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale sont entendus,

VU le rapport d'activité de l'année 2016 établi par le Syndicat Mixte du Loch et du Sal,

APRES AVOIR ENTENDU le rapporteur qui précise que ce rapport sera mis à la disposition du public pendant un mois, dans les 15 jours après la séance du conseil municipal,

**Le conseil municipal prend acte de la communication du rapport d'activité 2016 établi par le Syndicat Mixte du Loch et du Sal (SMLS).**

---